

# **BGer 2C 278/2018 vom 26. März 2018**

Bundesgericht, 2018-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_278\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_278_2018)

FR: TF 2C 278/2018 du 26 mars 2018

IT: TF 2C 278/2018 del 26 marzo 2018

## **Regeste**

Rejet d'une demande d'octroi d'une autorisation pour travaux d'installations électriques à basse tension | Transport (sans circulation routière)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 26 février 2018, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que X.\_\_\_\_\_ SA a déposé contre la décision du 5 septembre 2016 de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) refusant de lui octroyer l'autorisation pour travaux d'installations électriques (art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension, [OIBT; RS 734.27]) et admettant A.\_\_\_\_\_ à l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension organisé par elle-même. Aucune des entreprises dans lesquelles A.\_\_\_\_\_ avait travaillé depuis la fin de son apprentissage n'avait engagé de personne du métier comme responsable technique durant la période d'activité de ce dernier.

### **E. 2**

Par courrier du 23 mars 2018 à l'en-tête de X.\_\_\_\_\_ SA, B.\_\_\_\_\_ déclare en substance faire usage des voies de droit indiquées au bas de l'arrêt rendu le 26 février 2018 par le Tribunal administratif fédéral et invoquer le droit. Il ajoute que" dans les faits le refus de cette autorisation est injustifié, au vu de l'expérience professionnelle passée et actuelle de notre collaborateur et directeur de la succursale valaisanne, A.\_\_\_\_\_."

### **E. 3**

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). En l'espèce, le recours rédigé par l'intéressée n'expose pas du tout, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral serait contraire au droit fédéral.

### **E. 4**

Le recours est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il n'est pas nécessaire de remédier à l'absence de signature valable de la recourante ( art. 719 CO ). Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al.1 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.